



Directive 3/2008 de l'ElCom Evaluation des installations

29 mai 2008

En vertu de l'art. 15, al. 3, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), les coûts de capital doivent être calculés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations existantes. En vertu de l'art. 13, al. 4, OApEI, c'est *uniquement* dans le cas où il n'est plus possible de déterminer ces coûts que le calcul peut être fait, *exceptionnellement*, en fonction des coûts de remplacement déterminés rétroactivement sur la base d'indices des prix.

L'art. 13, al. 4, OApEI ne laisse donc pas de liberté de choix entre ce mode de calcul dit synthétique et l'utilisation des coûts initiaux d'achat ou de construction. Une utilisation systématique du mode de calcul synthétique n'est pas non plus autorisée pour les installations mises en exploitation avant une date de référence donnée.